

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique de la Communauté française, le 29 septembre 1993, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "pris en application de l'article 103 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1993 modifiant la réglementation relative au statut administratif des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de la Communauté française, des internats dépendant de ces établissements et des membres du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements", a donné le 4 octobre 1993 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle est motivée

"par le fait que le présent projet détermine les mesures applicables pour l'année scolaire 1993-1994 sur pied d'une disposition réglementaire, l'article 103 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1993 modifiant la réglementation relative au statut des personnels de l'enseignement, imposant l'adoption de ces mesures dans le courant du mois de septembre 1993".

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET.

Intitulé.

1. L'auteur de l'arrêté en projet est, non pas le Gouvernement de la Communauté française, mais le ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique. L'intitulé, la salutation et la signature doivent donc être corrigés en ce sens.

.../...

2. Il n'est pas, en principe, recommandable que l'intitulé d'un arrêté se borne à rappeler qu'il assure l'exécution de telle disposition législative ou réglementaire. Il serait, dès lors, préférable de rédiger l'intitulé comme suit :

"Arrêté ministériel déterminant par fonction le nombre de jours qu'il faut avoir presté pour devenir temporaire prioritaire au cours de l'année scolaire 1993-1994".

Dispositif.

Article 1er.

1. Afin d'assurer pleinement l'exécution de l'article 103 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1993 modifiant la réglementation relative au statut administratif des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de la Communauté française, des internats dépendant de ces établissements et des membres du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, il convient de compléter le tableau en y déterminant, pour chaque fonction exercée à titre temporaire dans l'enseignement supérieur normal et artistique organisé par la Communauté, le nombre de jours de service qu'il est nécessaire de

.../...

compter pour pouvoir obtenir, lors de l'année scolaire 1993-1994, la qualité de temporaire prioritaire.

2. Pour désigner une fonction, il convient d'utiliser sa dénomination officielle. C'est ainsi que par respect pour la terminologie utilisée par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements, il convient d'écrire notamment :

- "sténodactylographie" et non "sténo-dactylo";
- "musique et éducation musicale" et non "musique";
- "dessin et éducation plastique" et non "dessin";
- "économie domestique" et non "économie ménagère".

3. Dans la même perspective, il serait également préférable d'éviter toute discordance entre la première colonne du tableau et la terminologie utilisée par les arrêtés ministériels du 30 avril 1969 qui, pour les différents degrés et les différentes formes de l'enseignement secondaire, précisent la spécificité des titres requis pour les différentes fonctions de professeur de cours généraux,

.../...

de professeur de cours techniques et de professeur de pratique professionnelle.

En conséquence, il est proposé, de l'accord du délégué du ministre, d'écrire à la page 1 du tableau, après l'intitulé "Professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré inférieur" :

"Toute autre spécialité" dans la première colonne et, en regard de ce texte, dans la seconde colonne : "1200".

De même, à la page 3 du tableau, sous l'intitulé "Professeur de cours techniques ou professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré supérieur", il faut écrire :

"Toute autre spécialité" dans la première colonne et, en regard de ce texte, dans la seconde colonne : "1200".

Article 3.

La délégation de pouvoir prévue par l'article n'est pas admissible.

De l'accord du délégué du ministre, l'article doit être omis.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.